

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin



Enquête publique Pièce n°7 : Mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation des assemblées

*Validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin
le 24 février 2015*

TABLE DES MATIERES

1. Bilan de la consultation des assemblées	4
2. Analyse et suites données aux remarques reçus	10
<i>Remarques générales sur le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux</i>	<i>11</i>
<i>Remarques concernant le rapport de présentation</i>	<i>12</i>
<i>Remarques concernant le PAGD</i>	<i>12</i>
<i>Remarques concernant le règlement</i>	<i>31</i>
<i>Remarques de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental</i>	<i>33</i>

1. BILAN DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau des Deux Morin le 13 janvier 2014 a été transmis par courrier du 28 mars 2014 pour avis à l'ensemble des communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux ayant une compétence « eau » (syndicat de production/alimentation/transport en eau potable, syndicat d'assainissement, syndicat de gestion des cours d'eau) du bassin versant du Petit et du Grand Morin. Ce projet a également été transmis aux conseils généraux et régionaux, chambre consulaires, comité de bassin, comité de gestion des poissons migrateurs, établissement public territorial de bassin, commission locale de l'eau des bassins limitrophes. Ainsi 257 structures ont été consultées sur le projet de SAGE des Deux Morin.

Cette consultation a démarré le 1^{er} avril 2014 et s'est achevée le 1^{er} août 2014 et s'est faite sur le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement.

Conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, les avis des organismes consultés sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, à l'exception du Comité de Bassin et du comité de gestion des poissons migrateurs qui n'ont pas de délai (article R.436-48).

Le Préfets de la Seine Marne, Marne et Aisne sont consultés au titre de l'autorité environnementale (article R.122-21) sur le rapport environnemental et dispose d'un délai de trois mois pour formuler leur avis. L'avis de l'autorité environnemental fait l'objet d'une des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Cinq réunions d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés ont été organisées le 28 avril à Crécy la Chapelle, le 5 mai à La Ferté Gaucher, le 13 mai à Esternay, le 15 mai à Doue et le 19 mai à Montmirail. 190 personnes ont assisté à ces réunions.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis sollicités et réceptionnés à la date du 7 août 2014. L'ensemble des avis réceptionnés est regroupé dans un document disjoint.

.

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
Communes		
ALLEMANT	23/06/2014	favorable
AMILLIS	05/06/2014	défavorable
AUGERS EN BRIE	-	réputé favorable
AULNOY	-	réputé favorable
BAILLY ROMAINVILLIERS	27/06/2014	favorable
BANNAY	-	réputé favorable
BANNES	-	réputé favorable
BASSEVELLE	-	réputé favorable
BAYE	-	réputé favorable
BEAUNAY	-	réputé favorable
BEAUTHEIL	-	réputé favorable
BELLOT	07/05/2014	favorable
BERGERES LES VERTUS	-	réputé favorable
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	-	réputé favorable
BETON BAZOCHES	23/06/2014	favorable
BEZALLES	-	réputé favorable
BOISDON	-	réputé favorable
BOISSY LE CHATEL	03/07/014	réservé
BOISSY LE REPOS	-	réputé favorable
BOITRON	-	réputé favorable
BOUCHY SAINT GENEST	09/07/2014	favorable
BOULEURS	-	réputé favorable
BOUTIGNY	-	favorable
BROUSSY LE GRAND	hors délai	réputé favorable
BROUSSY LE PETIT	-	réputé favorable
BROYES	26/06/2014	favorable
BUSSIERES	-	réputé favorable
CERNEUX	-	réputé favorable
CHAILLY EN BRIE	06/06/2014	favorable
CHAMPAUBERT LA BATAILLE	-	réputé favorable
CHAMPCENEST	-	réputé favorable
CHAMPGUYON	-	réputé favorable
CHARLEVILLE	-	réputé favorable
CHARTRONGES	-	réputé favorable
CHÂTILLON SUR MORIN	-	réputé favorable
CHAUFFRY	-	réputé favorable
CHEVRU	24/06/2014	favorable
CHOISY EN BRIE	16/05/2014	réservé
COIZARD-JOCHES	02/07/2014	défavorable
CONDE SAINTE LIBIAIRE	13/05/2014	favorable
CONGY	21/07/2014	défavorable
CORFELIX	-	réputé favorable
COUILLY PONT AUX DAMES	-	réputé favorable
COULOMMES	-	réputé favorable
COULOMMIERS	-	réputé favorable
COUPVRAY	-	favorable
COURCHAMP	-	réputé favorable
COURGIVAUX	11/07/2014	favorable
COURJEONNET	-	réputé favorable
COURTACON	-	défavorable
COUTEVROULT	-	réputé favorable
CRECY LA CHAPELLE	12/05/2014	favorable

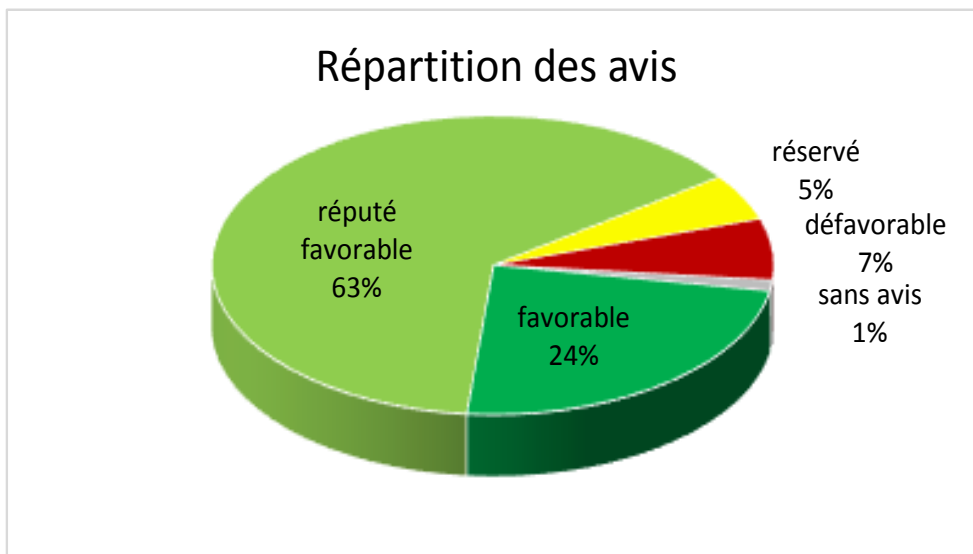
CREVECOEUR EN BRIE	-	réputé favorable
DAGNY	19/06/2014	favorable
DAMMARTIN SUR TIGEAUX	22/05/2014	favorable
DOUE	-	réputé favorable
ESBLY	12/06/2014	favorable
ESCARDES	-	réputé favorable
ESTERNAY	01/07/2014	favorable
ETOGES	-	réputé favorable
ETRECHY	-	réputé favorable
FAREMOUTIERS	25/06/2014	favorable
FEREBRIANGES	-	réputé favorable
FRETOY	-	réputé favorable
FROMENTIERES	20/06/2014	favorable
GIREMOUTIERS	-	réputé favorable
GIVRY LES LOISY	-	réputé favorable
GUERARD	27/05/2014	favorable
HONDEVILLIERS	21/06/2014	favorable
JANVILLIERS	11/06/2014	favorable
JOISELLE	-	réputé favorable
JOUARRE	-	réputé favorable
JOUY-SUR-MORIN	27/06/2014	favorable
LA CELLE SOUS MONTMIRAIL	08/07/2014	défavorable
LA CELLE SUR MORIN	-	réputé favorable
LA CHAPELLE MOUTILS	16/05/2014	favorable
LA FERTE GAUCHER	03/06/2014	favorable
LA FERTE SOUS JOUARRE	-	réputé favorable
LA FORESTIERE	-	réputé favorable
LA HAUTE MAISON	-	réputé favorable
LA NOUE	04/07/2014	favorable
LA TRETOIRE	-	réputé favorable
LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	-	réputé favorable
LACHY	-	réputé favorable
LE GAULT SOIGNY	-	réputé favorable
LE MEIX SAINT EPOING	-	réputé favorable
LE THOULT TROSNEY	-	réputé favorable
LE VEZIER	-	réputé favorable
L'EPINE AUX BOIS	-	réputé favorable
LES ESSARTS LE VICOMTE	17/06/2014	défavorable
LES ESSARTS LES SEZANNE	-	réputé favorable
LES MARETS	-	réputé favorable
LESCHEROLLES	-	réputé favorable
LEUDON EN BRIE	-	réputé favorable
LOISY EN BRIE	-	réputé favorable
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	-	réputé favorable
MAGNY LE HONGRE	-	réputé favorable
MAISONCELLES EN BRIE	12/06/2014	favorable
MARCHAIS EN BRIE	20/06/2014	favorable
MAREUIL LES MEAUX	-	réputé favorable
MAROLLES EN BRIE	15/05/2014	favorable
MAUPERTHUIS	-	réputé favorable
MECRINGES	-	réputé favorable
MEILLERAY	hors délai	réputé favorable
MOEURS-VERDEY	-	réputé favorable
MONDEMENT-MONTGIVROUX	-	réputé favorable
MONTCEAUX LES PROVINS	-	réputé favorable

MONTDAUPHIN	24/06/2014	favorable
MONTENILS	-	réputé favorable
MONTMIRAIL	16/06/2014	favorable
MONTOLIVET	-	réputé favorable
MONTRY	27/06/2014	défavorable
MORSAINS	-	réputé favorable
MORTCERF	-	réputé favorable
MOUROUX	-	réputé favorable
NESLE LA REPOSTE	-	réputé favorable
NEUVY	-	réputé favorable
ORLY SUR MORIN	-	réputé favorable
OYES	24/06/2014	favorable
PIERRE MORAINS	01/07/2014	réservé
PIERRE-LEVEE	-	réputé favorable
POMMEUSE	-	réputé favorable
QUINCY VOISINS	-	réputé favorable
REBAIS	17/06/2014	favorable
REUIL EN BRIE	-	réputé favorable
REUVES	25/06/2014	favorable
REVEILLON	-	réputé favorable
RIEUX	-	réputé favorable
RUPEREUX	-	réputé favorable
SAÂCY SUR MARNE	-	réputé favorable
SABLONNIERES	-	réputé favorable
SAINT AUGUSTIN	-	réputé favorable
SAINT BARTHELEMY	28/05/2014	favorable
SAINT BON	-	réputé favorable
SAINT CYR SUR MORIN	25/06/2014	pas d'avis
SAINT DENIS LES REBAIS	-	réputé favorable
SAINT GERMAIN SOUS DOUE	01/07/2014	favorable
SAINT GERMAIN SUR MORIN	-	réputé favorable
SAINT LEGER	-	réputé favorable
SAINT MARS VIEUX MAISONS	28/05/2014	défavorable
SAINT MARTIN DES CHAMPS	20/06/2014	défavorable
SAINT MARTIN DU BOSCHET	-	réputé favorable
SAINT OUEN SUR MORIN	24/06/2014	favorable
SAINT REMY DE LA VANNE	02/06/2014	favorable
SAINT SIMEON	-	réputé favorable
SAINTS	-	favorable
SANCY LES MEAUX	-	réservé
SANCY LES PROVINS	-	réputé favorable
SAUDOY	-	réputé favorable
SEPT SORTS	-	réputé favorable
SEZANNE	-	réputé favorable
SIGNY SIGNETS	27/06/2014	défavorable
SOISY AUX BOIS	-	réputé favorable
SOULIERES	-	réputé favorable
TALUS SAINT PRIX	-	réputé favorable
TIGEAUX	04/07/2014	pas d'avis
TREFOLS	-	réputé favorable
VAL DES MARAIS-COLIGNY	-	réservé
VAUCHAMPS	05/06/2014	favorable
VAUCOURTOIS	-	réputé favorable
VENDIERES	-	réputé favorable
VERDELOT	-	réputé favorable

VERT-TOULON	30/06/2014	réservé
VERTUS	15/05/2014	Favorable
VIELS MAISONS	-	réputé favorable
VILLEMAREUIL	-	réputé favorable
VILLENEUVE LA LIONNE	-	réputé favorable
VILLENEUVE LE COMTE	-	réputé favorable
VILLENEUVE SUR BELLOT	-	réputé favorable
VILLEVENARD	28/07/2014	défavorable
VILLIERS SAINT GEORGES	-	réputé favorable
VILLIERS SUR MORIN	08/07/2014	favorable
VINDEY	23/06/2014	favorable
VOULANGIS	17/07/2014	favorable
VOULTON	-	réputé favorable
Communautés de communes		
Communauté d'Agglomération du pays de Meaux	-	réputé favorable
Communauté de communes de la Brie Boisée	-	réputé favorable
Communauté de Communes de la Brie Champenoise	27/05/2014	favorable
Communauté de Communes de la Brie des Etangs	15/07/2014	défavorable
Communauté de Communes de la Brie des Morin	-	réputé favorable
Communauté de Communes de la Brie des Moulins	-	réputé favorable
Communauté de Communes de la Région de Vertus	16/07/2014	réservé
Communauté de Communes des Coteaux Sézannais	26/05/2014	favorable
Communauté de Communes des Portes de Champagne	24/06/2014	favorable
Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne	-	réputé favorable
Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie	02/07/2014	favorable
Communauté de communes du Cœur de la Brie	21/05/2014	favorable
Communauté de Communes du Pays Créçois	19/06/2014	favorable
Communauté de Communes du Pays de Coulommiers	30/06/2014	réservé
Communauté de Communes du Pays Fertois	-	réputé favorable
Communauté de Communes du Provinois	-	réputé favorable
Communauté de Communes du Sud Marnais	-	réputé favorable
Communauté de communes du Val Bréon	24/06/2014	favorable
SAN Val d'Europe	-	réputé favorable
Syndicats intercommunaux		
ASA des marais de St Gond	10/06/2014	réputé favorable
SI pour la construction d'une station d'épuration des communes de Coulommiers et Mouroux	-	réputé favorable
SIA de Quincy Voisin-Mareuil les Meaux-Condé Ste Libiaire	-	réputé favorable
SIPAEP du Confluent des Vallées Marne et Morin	-	remarque
SIVOM Champcenest	-	réputé favorable
SIVOM de la Région de Boutigny	-	réputé favorable
SIVU d'adduction d'eau de Nesle la Reposte	-	réputé favorable
SIVU de distribution d'eau potable de Broussy le Grand	23/07/2014	défavorable
SIVU de distribution d'eau potable de la Brie Champenoise	-	réputé favorable
SIVU des eaux de Montdement	-	réputé favorable
SIVU des Sources du Grand Morin	-	réputé favorable
SIVU d'Etudes et d'Aménagement des Marais de Saint-Gond	10/06/2014	défavorable
SIVU pour l'Aménagement Hydraulique du Petit Morin	-	réputé favorable
Syndicat Aménagement et Entretien du Bassin Amont de l'Aubetin	-	réputé favorable
Syndicat d'adduction en eau potable et assainissement de la région de Houssaye en Brie	23/06/2014	défavorable
Syndicat d'Aménagement de l'Aval de la Vallée du Petit Morin	-	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Essarts de Sezannes	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Boissy le Chatel - Chauffry	-	réputé favorable

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Voulton Rupereux	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Petit Morin (Aisne)	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Chauffry - St Rémy - St Siméon	03/07/2014	favorable
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Couilly Pont aux Dames-St Germain sur Morin	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coutevroult - Crecy la Chapelle - Villiers sur Morin - Voulangis	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Nord Est Seine et Marne	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Exploitation des réseaux d'assainissement du hameau de Montigny	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal des eaux de Couilly Pont aux Dames - St Germain sur Morin	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal des eaux de Coutevroult - Villiers sur Morin	-	réputé favorable
Syndicat Intercommunal pour l'eau potable des communes de Montceaux les Provins - StBon	-	réputé favorable
Syndicat Mixte d'Assainissement de Pommeuse et ses Environs	26/06/2014	favorable
Syndicat mixte d'Adduction d'eau potable de Crécy la Chapelle et ses environs	01/07/2014	défavorable
Syndicat mixte d'Alimentation en eau potable de la Région Nord Est Seine et Marne,	-	réputé favorable
Syndicat mixte d'aménagement du ru du Lochy	-	réputé favorable
Syndicat mixte de Centre Brie pour l'assainissement non collectif	-	réputé favorable
Syndicat mixte de transport d'eau potable du provinois	-	réputé favorable
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand Morin	21/07/2014	défavorable
Syndicat pour l'Aménagement et Entretien du Bassin Aval de l'Aubetin	-	réputé favorable
Union des services d'eau du sud de l'Aisne	-	réputé favorable
Autres organismes		
Chambre d'Agriculture de la Marne	-	réservé
Chambre d'Agriculture de l'Aisne	-	réservé
Chambre d'Agriculture de Seine et Marne	15/07/2014	réservé
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne	-	réputé favorable
Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne	-	réputé favorable
Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne	-	favorable
Chambre du commerce et d'industrie de Chalons en Champagne	-	réputé favorable
Chambre du commerce et d'industrie de l'Aisne	-	réputé favorable
Chambre du commerce et d'industrie de Reims Epernay	-	réputé favorable
Chambre du commerce et d'industrie de Seine et Marne	-	réputé favorable
CLE Yerres	20/06/2014	favorable
COGEPOMI	08/09/2014	favorable
Comité de bassin	05/11/2014	favorable
Conseil Général de la Marne	27/06/2014	réservé
Conseil Général de l'Aisne	23/06/2014	favorable
Conseil Général de Seine et Marne	27/06/2014	favorable
Conseil Régional de Champagne-Ardenne	-	réputé favorable
Conseil Régional de Picardie	-	pas d'avis
Conseil Régional d'Ile de France	-	favorable
EPTB	12/06/2014	favorable
Autorité environnementale de l'Aisne	30/06/2014	favorable
Autorité environnementale de la Marne	09/07/2014	favorable
Autorité environnementale de Seine et Marne	30/06/2014	favorable
Préfecture de bassin	-	réputé favorable

Sur les 257 structures consultées, 61 ont donné un avis favorable, 163 sont réputées favorable, 13 sont réservés, 17 sont défavorables au projet et 3 n'ont pas souhaité se prononcer.



Ces avis sont une contribution précieuse pour la CLE car ils permettent d'anticiper, voire d'éviter les contentieux, les blocages et retards que provoquerait une mauvaise application des réglementations environnementales.

Suite à cette consultation, le bureau de la CLE s'est réuni le 10 décembre 2014 et le 12 janvier 2015 afin de discuter de la prise en compte des avis recueillis. La séance plénière de la CLE du 24 février 2015 a permis de débattre sur les travaux du bureau de la CLE et d'entériner les décisions. Les remarques émises par ces différents avis ont permis d'enrichir le projet de SAGE et **les modifications ont été apportées aux documents soumis à l'enquête publique.**

2. ANALYSE ET SUITES DONNEES AUX REMARQUES REÇUS

L'examen des différents avis reçus laisse apparaître 3 thématiques récurrentes sur lesquelles ont particulièrement porté les débats lors des réunions de la CLE :

- l'impact sur le milieu agricole;
- les continuités écologiques;

- le coût et les moyens de la mise en œuvre du SAGE

Les avis font ressortir également :

- Des remarques relatives aux SAGE en général et leurs inscriptions dans le paysage territorial
- Des remarques ponctuelles nécessitant des précisions rédactionnelles, des corrections au niveau des tableaux, ou des éclairages techniques mais ne nécessitant pas de modifications fondamentales.
- des avertissements quant à la compatibilité avec d'autres documents de rang supérieur
- des propositions de nouvelles dispositions

Les tableaux suivants précisent pour chaque remarque émise, la manière dont la CLE la prise en compte. Pour plus de facilité, les remarques ont été classées dans l'ordre de lecture des documents.

Remarques générales sur le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

Auteur	Remarques	Réponse de la CLE
Mairie Les Essarts le Vicomte,	Le SAGE est un document de planification supplémentaire qui participe à la confusion qui règne déjà en matière de politique de l'eau	Le SAGE a pour but de faire le point sur les principales problématiques en matière d'eau d'un territoire et de donner des préconisations pour atténuer ces points noirs.
Syndicat d'eau potable du Mont Août, Mairie Villevenard	A travers votre document, nous nous interrogeons sur notre rôle à l'avenir et inversement sur votre rôle pour gérer la quotidien de la gestion d'un syndicat d'eau. Notre proximité et notre connaissance de nos installations nous paraissent plus adéquate pour réagir sur le terrain en cas de problème et ainsi assurer une eau de qualité à tous les consommateurs de notre bassin.	La structure porteuse du SAGE n'a pas vocation à mener des travaux. Les actions devront être menées par les acteurs locaux (communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux) et par conséquents votée en conseils. Les actions menées par la structure porteuse du SAGE sont essentiellement des mesures de coordination, de communication, des études à l'échelle du bassin versant et des veilles.
Mairies Chevru, Val des Marais, Vert Toulon	droit de regard sur les dossiers, les décisions ne devront pas être prises sans l'avis des locaux et ne pourront être votées ou acceptées qu'à la majorité des différents organismes concernés.	
Mairie Choisy, St Mars Vieux Maison	Multiplication des structures et des projets	A l'exception de la structure porteuse qui pour des raisons réglementaires doit couvrir l'ensemble du territoire, il n'est pas préconisé la création de nouvelle structure. Les structures actuellement en place devront mettre en place les préconisations du PAGD dans la limite de leurs moyens financiers, techniques et humains.
Comcom Brie des Etangs -	Concernant la composition de la CLE, afin d'avoir une représentativité équilibrée sur le périmètre du SAGE, il serait souhaitable	La composition de la CLE est déterminée par les Préfets pour 6 ans. Le prochain renouvellement aura lieu en 2017. A ce

Mairie Congy	de reformer la composition retenue par Monsieur le Préfet pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.	moment des modifications (ajout, suppression de collectivités pourra avoir lieu).
Mairie Maisoncelle en Brie, Comcom Pays Coulommiers	Les préconisations ne doivent pas devenir des obligations, le règlement ne doit devenir obligatoire	Les dispositions du PAGD sont des préconisations. D'après le code de l'environnement, les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme ne devront pas aller à l'encontre des dispositions du PAGD. Toutefois rien n'oblige à la réalisation des plans d'actions. D'après le code de l'environnement, une fois approuvé le règlement sera opposable aux tiers donc obligatoire.
Mairie Boissy Le Chatel	Faire une présentation dans l'ensemble des communes	La CLE a noté la volonté du territoire d'être informé sur le contenu du SAGE. La CLE ne voit pas d'inconvénient à présenter le SAGE aux collectivités lorsque celui-ci sera arrêté par le Préfet. Toutefois pour des raisons d'organisation et de temps d'animation, la CLE se réserve la possibilité d'organiser des réunions d'information par groupements de collectivités en fonction des thématiques.

Remarques concernant le rapport de présentation

Auteur	Remarques	Réponse de la CLE
Mairie Boissy le Chatel	Il conviendrait de signaler dans le bassin hydrographique la présence de la fausse rivière (4,5km Coulommiers-Mouroux), réserve de stockage d'eau (masse d'eau), qui a une importance cruciale pour la maîtrise des crues. De même, «la branche alimentaire» parallèle au Grand Morin, mérite d'être signalée dans le cadre d'un aménagement éventuel. L'accent pourrait être mis sur le PPRI, instrument de la gestion de nos sols, important à Boissy. Il faut mentionner l'IRSTEA dont le siège est à Boissy, avec son bassin expérimental de l'Orgeval (200 km²) sur la rive droite du Grand Morin, qui effectue depuis 50 ans des relevés hydrographiques, pluviométriques, utilisation des sols, etc... utiles pour le reste du territoire.	Des éléments concernant la fausse rivière et le PPRI ont été ajoutés au rapport de présentation. L'utilisation de la branche alimentaire du Grand Morin étant une proposition de gestion, son inscription ne peut pas être mentionnée dans l'état initial de l'environnement. Aucun acteur n'est présenté dans le rapport de présentation, nommé l'IRSTEA reviendrait à nommer l'ensemble des acteurs du territoire or ce n'est pas le but d'un rapport de synthèse. Toutefois ces éléments ont été ajoutés dans le PAGD.

Remarques concernant le PAGD

Auteur	Référence dans le PAGD	Remarques	Réponses de la CLE
Comcom Brie des Etangs - Mairie Congy	Synthèse état des lieux	Page 48 paragraphe 2.3.1 : Contrairement à ce qui est écrit, les règles d'éco conditionnalités des aides en matières d'eau potable sont mises en application, pour le département de la Marne, au 10ème programme de l'AESN.	Phrase modifiée comme suit : "L'Agence de l'eau Seine Normandie a instauré des règles d'éco conditionnalités des aides en matière d'eau potable, ce qui a pour effet de favoriser le renouvellement des réseaux. Dans le département de la Seine et Marne, le conseil général a également défini des règles d'éco conditionnalité en matière d'eau potable d'où une dynamique plus forte de ce type d'actions et une progression plus rapide de l'étanchéité des réseaux sur la moitié ouest du territoire"
Conseil Général Marne	Synthèse de l'état des lieux	p48 demande de modifier la phrase ou l'absence de SATESE dans le département est préjudiciable.	La phrase a été supprimée
Comcom Brie des Etangs - Mairie Congy	Synthèse état des lieux	Page 49 paragraphe 2.3.2 : si dans les STEP de plus de 2000 EH, les exigences réglementaires ont permis d'améliorer le traitement des eaux usées, dans le département de la Marne elles sont aussi mises en application pour toutes les STEP, quelques soit leur capacité.	Phrase modifiée comme suit : "Par contre, les petites stations dont les exigences réglementaires sont moindres, ne font pas l'objet d'un suivi aussi régulier de leur traitement, permettant de faire les ajustements rapides nécessaires en cas de dysfonctionnements ponctuels. "
Mairie Sancy Les Meaux - Syndicat Etudes, Travaux et Aménagement du Grand Morin - Chambre Agriculture Seine et Marne	Synthèse état des lieux carte	Les cours d'eau principaux sont le Petit Morin, le Grand Morin et l'Aubetin. Les "rus" ne sont pas des cours d'eau naturels mais des fossés artificiels. En donnant l'appellation " cours d'eau principaux" à ces fossés, dénommés "ru" vous en changez le sens juridique et le formalisme et leur octroyer une dépendance à une législation qui ne les concerne pas et ce aux dépens des collectivités, des propriétaires ou des exploitants à qui ils appartiennent et qui en ont l'entretien. Préciser la notion de cours d'eau. Les servitudes des cours d'eau naturels ne doivent pas être étendues aux fossés de drainage.	Les cartes des cours d'eau du territoire ont été réalisées à partir des fonds de cartes de l'IGN au 1/25000 trait plein et pointillée. La dénomination "cours d'eau principaux" dans la légende des différentes cartes a été remplacée par "cours d'eau".
Comité de bassin	Tous les enjeux	Encourage à essayer d'approcher une quantification des objectifs.	La CLE a choisi de ne pas quantifier toutes les dispositions du PAGD mais uniquement les mesures phares. 17 mesures ont été sélectionnées. Les objectifs définis pour chacune d'entre elles sont les suivantes : D5 : Mettre en place au minimum 2 nouveaux contrats globaux

			D8 : Délimiter 100% des AAC et définir un programmes d'action sur 2/3 des captages prioritaires D17 : 100% des communes engagées dans la démarche D19 : Réaliser un diagnostic « zones tampon » pour toutes les aires d'alimentation des captages identifiés grenelle et prioritaires suite à la conférence environnementale de 2013 D21 : Maintenir la surface des prairies par rapport à la situation actuelle D31 : Réaliser les études de continuités écologiques sur l'ensemble des cours d'eau principaux D32 : Diminuer de 10 points le taux d'étagement par masse d'eau D36 : Restaurer 5% du lit des cours d'eau prioritaires (Aubetin et Grand Morin) (hors travaux de continuité) D39 : Entretien de la ripisylve de 25% des affluents et planter une nouvelle ripisylve sur 15% du linéaire nu D42 : Mettre en place au minimum 2 techniciens de rivière D43 : Réaliser les inventaires « zones humides » sur l'ensemble des zones prioritaires (40 communes) D48 : Mettre en place un programme de restauration de zones humides sur 10% des zones humides prioritaires D49 : Mettre en place un animateur zone humide D51 : Mettre en œuvre un plan d'action sur 50% des zonages à enjeux ruissellement D54 : Définir une gouvernance pour l'ensemble des zonages à enjeux ruissellement D60 : Réaliser le PAPI D62 : Réaliser DICRIM et PCS pour toutes les communes > 1000 habitants (environ 30 communes)
Comcom Brie des Etangs - Mairie Congy	Disposition 1	Page 72 objectif 1.1 : S'il est précisé que dans le cadre des dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, le SIVHM ne peut être structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE, il serait bien de préciser comme prévu, que ce soit l'ensemble des	La phrase suivante ajoutée : "Afin que la démarche soit réellement appropriée et adaptée au territoire, la structure porteuse préconisée par la commission locale de l'eau est un syndicat mixte regroupant les communautés de communes du territoire."

		communauté de communes qui soient structure porteuse et de ce fait maître d'ouvrage.	
CLE Yerres	Disposition 1	LE SAGE en phase de mise en œuvre soit porté par un syndicat mixte local et non par l'EPTB, afin que la démarche soit réellement appropriée et adaptée au territoire.	
Conseil Régional Ile de France	Disposition 1	La réflexion autour de la mise en place de la future structure porteuse du SAGE et de sa mise en œuvre doit dès à présent s'inscrire dans les récentes mesures réglementaires de la GEMAPI. Afin de poursuivre la dynamique engagée il est intéressant que l'équipe en place puisse engager rapidement les mesures prioritaires sans attendre cette future structure.	Le projet de structure porteuse rassemblera les communautés de communes. Celles-ci pourront dans un deuxième temps, si elles le souhaitent transférer la compétence GEMAPI à cette dernière du fait d'une structuration adéquate.
Conseil Général Marne	Gouvernance	interrogations sur le fait que l'approbation du SAGE soit anticipée du fait de la compétence GEMAPI, sur le calendrier de mise en œuvre du fait de l'organisation de la compétence GEMAPI	
Comité Bassin	Disposition 1	Note avec satisfaction la volonté des acteurs à vouloir créer un syndicat à l'échelle du périmètre du SAGE pour la phase de mise en œuvre et apporte son soutien à cette démarche	
Autorité Environnementale Seine et Marne et Aisne	Disposition 3	Cette disposition pourrait se traduire par un guide "SAGE et urbanisme"	La phrase suivante ajoutée: "Afin d'aider les collectivités à prendre en compte les objectifs et orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme, la commission locale de l'eau rédigera un guide « SAGE et urbanisme » dans un délai de 1 an à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
Conseil Général Seine et Marne – Conseil Régional Ile de France	Disposition 3	Les futurs contrats de bassins seront indispensables pour créer une dynamique au sein des territoires permettant de mettre en œuvre les actions. Pour espérer avoir un bilan positif du SAGE à l'issue des 6 premières années, il paraît indispensable de débiter certaines actions avant publication de l'arrêté (structure porteuse, animation en vue des futurs contrats), afin de gagner en opérationnalité.	La phrase suivante ajoutée dans la disposition 5 : "Les futurs contrats de bassins sont indispensables pour créer une dynamique au sein des territoires permettant de mettre en œuvre les actions. Afin de gagner en opérationnalité, il est souhaitable de débiter l'animation en vue de la signature de ces contrats le plus tôt possible.
CLE Yerres	Disposition 4	Qu'un avis conjoint soit rendu par la CLE de l'Yerres et des Deux Morin à l'occasion de dossier touchant les deux territoires.	La phrase suivante ajoutée : "De plus, la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'à l'occasion de dossier touchant les bassins versants mitoyens à celui des deux Morin, et pour lesquels un avis des CLE est demandé, un avis conjoint soit rendu par les

			différentes CLE concernées.
Chambre Agriculture Marne	Disposition 5	La CA51 est chargée d'animer le volet agricole du contrat global pour l'eau de la Brie des Etangs. Ce contrat a permis de mettre en place une dynamique locale depuis plusieurs années. Or ce contrat n'apparaît pas dans la carte de préfiguration des bassins versants bénéficiaires de contrat globaux. Ces programmes sont-ils voués à disparaître ?	Les contrats globaux étant un engagement des collectivités signataires. Ceux-ci ne seront pas remis en cause.
Comcom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Enjeu 2	Les élus se montrent fortement réservés quant à l'impact sur les professions agricoles et principalement sur l'épandage des effluents liquides car il ne semble pas y avoir d'enquête pour connaître les quantités actuelles épandues.	Aucune disposition du PAGD ne traite de l'épandage des effluents liquides
Comité Bassin	Disposition 8	Encourage dans le cadre des aires d'alimentation de captage à une mise en œuvre ambitieuse des actions	
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 8	Erreur de dénomination des tableaux (tableau 6 et non pas 5). Il est à noter que pour la partie 77, la majeure partie des captages indiqués (au moins 10) dans le tableau est vouée à disparaître dans le cadre de la future interconnexion du Provinois.	Actualisation du tableau avec les données du SDAGE 2015-2021.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 8	D8 aurait pu préconiser une mutualisation entre les syndicats d'eau potable et détailler l'organisation à mettre en place. Ces modalités d'animation et de mise en place pourraient s'inspirer des démarches en cours sur les captages "Grenelle" (élaboration d'un plan d'action unique pour l'ensemble des AAC). L'implication de la structure porteuse du SAGE aurait pu être développée notamment pour la réalisation des études	La D8 préconise déjà la mutualisation de l'animation et de la mise en œuvre des plans d'action. Choix stratégique de la CLE de laisser l'animation des AAC aux collectivités.
Autorité Environnementale Aisne	Disposition 8	Etablir la liste des captages prioritaires en fonction de critères choisis (niveau de dégradation, temps de récupérabilité, situation stratégique du captage...)	Les captages prioritaires sont les captages définis par le projet de SDAGE 2016-2021, les captages grenelle et les captages prioritaires suite à la conférence environnementale de 2013. Il n'y a pas eu de nouveau classement réalisé par la CLE.
Comcom Brie des Etangs - Mairie Congy	Tableau 5	Page 85 tableau 5 : Synthèse des démarches en cours de captage, les communes de Villevénard et Baye ne sont pas concernées.	Ces 2 captages sont classés en cas 4 dans le SDAGE.
SIPAEP du Confluent des Vallées Marne	Tableau 8	erreur dans le tableau 8. le puit de Tartemboise sur la commune de Couilly Pont aux Dames n'est plus en service	Le tableau a été modifié

et Morin		depuis fin 2013. Cet ouvrage va être rebouché	
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 9	La majeure partie des captages seine et marnais indiqués dans le tableau 7 pour lesquels il n'y a pas de périmètre de protection de captage, délivrent à ce jour une eau non conforme. Les collectivités n'ont en réalité pas la possibilité de les établir. Il faudrait donc indiquer : " La CLE souhaite que sur le périmètre du SAGE, l'ensemble des captages d'eau potable protégeables bénéficie de périmètre de captage. "	La phrase a été modifiée
Comcom Brie des Etangs - Mairie Congy	Tableau 7	Comme dans le tableau 7 l'Etat des procédures de déclaration d'utilité publique est à remettre à jour	Mise à jour réalisée
Conseil Général Marne	Disposition 10	Le Conseil Général Marne n'a pas de compétence AEP pour réaliser le SDAEP. Etude volontaire déjà menée sans résultat probant. Proposition que l'étude soit réalisée par la structure porteuse du SAGE	La D10 ne définit pas clairement de maître d'ouvrage. Le choix était de ne pas faire porter cette étude par la structure porteuse car les limites de l'étude sont plus larges que le territoire du SAGE.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 15	Concernant l'animation agricole, elle doit se situer à deux niveaux : globalement à l'échelle du département, et plus particulièrement sur les zones vulnérables associées aux captages à protéger. Dans ce dernier cas, il serait intéressant de préciser que ce sont les propriétaires des captages qui doivent prendre en main cette action en s'appuyant sur des opérateurs spécialisés.	Phrase ajoutée en début de disposition : "En complément de la disposition 8 qui priorise l'animation agricole au sein des aires d'alimentation de captage, la Commission Locale de l'Eau encourage la poursuite des animations agricoles à l'échelle du territoire du SAGE par les opérateurs agricoles. Cette démarche doit être engagée vers l'ensemble des agriculteurs du territoire afin de faire évoluer les pratiques culturelles vers une réduction du risque de pollution diffuse."
Chambre Agriculture Marne	Disposition 15	L'animation agricole doit être renforcée sur le territoire du SAGE. La mise en œuvre de cet accompagnement des exploitants va nécessiter des moyens humains supplémentaires. Au sein de la structure porteuse du SAGE aucun moyen humain supplémentaire n'est prévu sur cette thématique. Actuellement une partie des postes d'animateurs agricoles est financée par l'Agence de l'eau. La mise en œuvre des SAGE constitue-t-elle une priorité de l'AESN pour le financement de l'animation ?	La stratégie de la CLE est d'agir en priorité au niveau des aires d'alimentation de captage et de développer une animation agricole renforcée au sein de ces aires (Cf. disposition 8). Sur le reste du territoire, l'animation agricole actuellement en place doit se poursuivre. Choix stratégique de la CLE de ne pas porter d'animation agricole au sein de la structure porteuse. Au niveau des AAC une mutualisation des moyens est préconisée pour aboutir à une échelle cohérente en termes de ressource en eau et de type d'actions à mener.
Chambre Agriculture Seine et	Disposition 15	La protection de la ressource en eau au seule AAC aboutit à une superposition de zones d'actions sans cohérences territoriales	

Marne		et conduite à la mise en place de mesures d'accompagnement similaires entre territoire sans économies des coûts d'étude. Une démarche plus générale doit donc être engagée vers l'ensemble des agriculteurs du territoire afin de faire évoluer les pratiques culturales vers une réduction du risque de pollution diffuse. Ce travail s'inscrit dans le temps et doit permettre à l'agriculteur de trouver la meilleure solution pour réduire son impact sur l'environnement sans être contraint par des réglementations inadaptées à son milieu naturel et pouvant impacter fortement l'équilibre économique de son exploitation. L'imposition d'action ou de modes de productions spécifiques n'est pas compatible avec la libre entreprise.	
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 16	Nous souhaitons que les indicateurs attendus soient détaillés, précisés et proposés	Ce travail sera réalisé en phase de mise en œuvre du SAGE avec l'ensemble des acteurs du territoire concerné.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 17	Dans un objectif de mutualisation du matériel, un objectif supplémentaire aurait pu être inscrit visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par différents types d'usagers. Par son rôle de relais, la structure porteuse pourrait aider à favoriser une telle mutualisation.	Le SAGE préconise la réduction des phytosanitaires par les différents types acteurs (au sein des AAC par tous les acteurs présents (dispositions8), au niveau des acteurs agricoles par de l'animation (disposition15), au niveau des collectivités et gestionnaires de transport (disposition17) et au niveau des particuliers (disposition 18). La structure porteuse du SAGE n'est pas la structure adéquate pour une mutualisation du matériel du fait d'un territoire géographique vaste. Les communautés de communes apparaissent comme la structure la plus à même de mettre en place cette mutualisation.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 17	la RATP n'est pas présente sur le périmètre du SAGE	Correction effectuée.
Conseil Régional Ile de France	Disposition 17	Les objectifs du SAGE se basent sur les récentes orientations réglementaires. Une ambition plus forte aurait pu être recherchée. La communication mise en place auprès des administrés doit non seulement leur permettre d'accepter la présence d'adventice dans les espaces publics mais aussi les sensibiliser dans leurs pratiques.	Sur cette thématique, le territoire est à deux vitesses. Si dans la partie seine et marnaise, la réduction des phytosanitaires par les collectivités est en cours via une animation Conseil général/Aqui'Brie, dans la partie marnaise, ce type d'action est très peu engagé. L'objectif de cette disposition est d'homogénéiser le territoire. L'objectif que s'est fixé la CLE est que l'ensemble des collectivités soit engagé dans une démarche de réduction significative des phytosanitaires d'ici 6 ans et

			qu'elles tendent vers le zérophyto. La sensibilisation des particuliers fait l'objet de la disposition 18.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 19	La notion d'aire d'alimentation de captage ne doit pas vouloir dire automatiquement installation de zone tampon. Ce type d'aménagement, par ailleurs difficile à mettre en œuvre doit se limiter aux zones les plus vulnérables (gouffres, zone de forte infiltration). le terme ici est inapproprié car regroupant les zones pour le traitement des pesticides et nitrates et la lutte contre le ruissellement et les inondations.	La D19 préconise d'installer des zones tampon uniquement dans les secteurs les plus vulnérables (AAC, zone de forte vulnérabilité pour les nappes, secteur à enjeu ruissellement). Le terme "zones tampon" a été délibérément choisis car répondant à plusieurs enjeux (rétention des intrants, limitation des ruissellements...).
Autorité Environnementale Seine et Marne et Marne	Disposition 19	La mise en œuvre des zones tampon est assujettie à la réalisation de zonages qui ne seront établis que dans plusieurs années. Ainsi une mesure d'incitation intermédiaire aurait pu être utilement inscrite.	Les mises en place de zone tampon sont des projets longs et difficiles à mettre en place. De ce fait, il est préférable d'attendre que les zonages soient réalisés pour une meilleure efficacité.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 19	Nous insistons pour qu'une réelle concertation soit mise en place en particuliers avec les agriculteurs.	La modification a été apportée.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 19	Aujourd'hui une MAE soutient l'installation de zone tampon en dehors des cours d'eau BCAE. Cette contractualisation pourrait être développée par la structure porteuse sur le territoire.	La mise en place d'une MAE doit être portée par les animateurs agricoles. La CLE s'est positionnée contre le portage d'une animation agricole au sein de la structure porteuse. De ce fait, la structure porteuse ne peut pas mettre en place de MAE. Toutefois, cette action peut être menée au sein des volets agricoles des contrats de bassin.
Chambre Agriculture Marne	Disposition 19	La directive nitrate impose une bande de 5m le long des cours d'eau BCAE et non le long de tous les cours d'eau du SAGE.	Phrase corrigé
Conseil Régional Ile de France	Disposition 19	L'installation de zones tampon devrait être soumise à la mise en place de mesure en faveur de la réduction des intrants. Les zones tampon sont une des formes de solution, d'infrastructures agro-écologiques. Ces solutions devront être tour à tour exploitées selon les enjeux et contraintes du territoire.	Les zones tampons sont préconisées dans les zones les plus vulnérables (AAC, zone de forte vulnérabilité pour les nappes, secteur à enjeu ruissellement) dans lesquels des programmes d'actions doivent être mise en place (disposition 8, 13 et 52) et où la réduction des intrants sera préconisée.
Chambres Agriculture Marne et Aisne	Disposition 20	L'impact de cette mesure sur le foncier agricole risque d'être considérable. Les aménagements vont conduire au retrait de terres agricoles de la production.	Cette disposition ne peut pas être supprimée du PAGD car elle porte la règle 1 qui régit la création de nouveaux de réseaux. Le PAGD ne rend pas l'aménagement des exutoires de drains obligatoire. Cette disposition sectorise les zones où il est préconisé d'aménager les exutoires de drains existants (cours
Chambre Agriculture Seine et	Disposition 20	Les aménagements auto épurateurs représentent un coût financier non supportable par les agriculteurs donc à ne pas	

Marne		généraliser dans toutes les situations.	d'eau, AAC, zones de forte vulnérabilité des nappes). Sur les secteurs non prioritaires, l'aménagement des exutoires pourra se faire lors d'extension/réfection des réseaux.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 20	Nous demandons la suppression de l'obligation d'aménager les exutoires de drainage en zones végétalisées. Dans la négative, l'installation de zones de traitement végétalisées ne doit pas être uniquement imposées aux drainages existants mais aux nouveaux drainages et lors de la réfection d'anciens drainage.	Toutefois, les notions de faisabilité technico-economique et d'efficacité en fonction de la configuration locale ont été ajoutées.
Comcom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Disposition 22	Une application trop draconienne de cette disposition mettrait en grande difficultés de nombreuses communes par rapport à leur assainissement pluvial existant.	La rédaction de la disposition a été modifiée pour inciter les communes à réaliser leur zonage pluvial, et en préconisant la réalisation de SDA pluvial prioritairement dans les secteurs à enjeux ruissellement et inondation et les AAC.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 22	La systématisation de la notion de schéma directeur d'assainissement pluvial dans un délai de 3 ans ne paraît pas souhaitable ni réaliste. La réalisation de l'ensemble des zonages pluviaux est déjà un challenge élevé à relever mais il faut par contre le réaffirmer. Pour quelques cas particuliers, la réalisation du SDA pluvial se justifiera. Ce constat ressort du retour d'expérience du SAGE de l'Yerres.	
Conseil Général Marne	Disposition 23	Remplacer tous nouveaux projets de voiries par tout projet de nouvelles voiries.	La phrase a été modifiée.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 25	Il pourrait être intégré à ce niveau le fait que les collectivités soient sensibilisées à refaire des SDA lorsqu'ils datent entre 10 et 15 ans.	La phrase suivante a été ajoutée : "Les collectivités territoriales sont incitées à refaire leur schéma directeur d'assainissement lorsque ce dernier date de plus de 10 ans."
Mairie Coupvray	Enjeu 2	La prévention des risques éventuels de pollution de la nappe phréatique par des phénomènes de décantation pour des bassins d'eaux pluviales dont le contenu se situerait dans la nappe phréatique.	La pollution éventuelle des nappes d'eau souterraine par infiltration au niveau des bassins de rétention des eaux pluviales n'a pas été considérée par la CLE comme un enjeu majeur sur le territoire du SAGE. De plus, cette problématique entre dans le cadre de la disposition 22.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 31	D31 indique un délai de 2 ans à partir de l'approbation du SAGE pour définir la stratégie de restauration de la continuité écologique au niveau de chaque ouvrage. Compte tenu du délai d'approbation du SAGE et du fait que le classement des cours d'eau en liste 2 impose le rétablissement de la continuité écologique (et donc la réalisation des travaux correspondants) à l'issue de 5 ans à compter du 18/12/2012 pour Ile de France, il conviendrait de reformuler la disposition pour éviter une	Le délai de réalisation des études de définition de la stratégie de rétablissement des continuités écologiques a été raccourci à 1 an pour les cours d'eau classés en liste 2. Ce délai est laissé à 2 ans pour les cours d'eau non classés.

		incohérence.	
COGEPOMI	Enjeu 3	Il convient de préciser que pour les cours d'eau classés en liste 1 l'objectif est également de restaurer la continuité écologique au fil des révisions des titres d'exploitation ou des opportunités motivées. La première phrase de la page 120 doit être supprimée car porte à confusion. Sur les tronçons classés au titre de l'article L 214-17, préciser la référence de la circulaire du 18/01/2013.	Précisions ajoutées.
COGEPOMI	Disposition 31	Définir plus précisément l'"enjeu patrimoine" (patrimoine classé ou inscrit). Préciser que l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés aux enjeux (brèche, passe à poisson...) est nécessaire en fonction de la hauteur de chute.	L'enjeu patrimoine a été défini comme "présentant un caractère architectural ou culturel propre au territoire". Ajout de la phrase : "Si l'effacement ou l'arasement est impossible (raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif...), l'ouverture permanente des vannages est préconisée. Toutefois en fonction de la hauteur de chute, l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés aux enjeux (brèche, passe à poisson) peut s'avérer nécessaire. "
Conseil Général Seine et Marne COGEPOMI	Disposition 31,32	Les textes sont à la différence de tous les autres relativement peu ambitieux. Un taux d'étagement cible (autour de 30%) pourrait être fixé	Un objectif cible de réduction du taux d'étagement de chaque masse d'eau a été ajouté à la disposition.
COGEPOMI	Disposition 31	Un tableau de bord prévisionnel de mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique pourrait être élaboré.	La mise en place d'un tel tableau de bord est plus pertinente au sein d'un contrat de bassin programmant des actions qu'au sein d'un SAGE définissant des orientations à suivre à l'échelle d'un bassin versant.
COGEPOMI	Disposition 31	Il est recommandé que la structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail avec l'ensemble des acteurs concernés pour assurer une coordination des démarches concernant la gestion des milieux aquatiques.	Une nouvelle disposition a été ajoutée en ce sens.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 32	Le terme "si nécessaire" pour l'ouverture des vannes ne paraît pas approprié, puisque l'on doit encourager l'ouverture de toutes les vannes à minima en période hivernales.	La phrase a été modifiée : "si nécessaire a été supprimé"
Autorités Environnementales Seine et Marne et	Disposition 32	Les études de restauration de la continuité écologique devront intégrer le cas échéant la problématique du patrimoine culturel ou architectural.	Précision ajoutée

Aisne			
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 32	Nous tenons à préciser que la présence de la faune piscicole telle qu'elle se présente actuellement est un gage de la réussite de la cohabitation entre les activités en place et le milieu naturel. Nous craignons que les modifications envisagées par la main de l'homme ne viennent perturber cet équilibre au détriment de la faune piscicole.	Les ouvrages hydrauliques ont été façonnés par la main de l'homme et altèrent le milieu aquatique et les populations piscicoles. Les travaux de restauration de la continuité écologique ont pour objectif d'améliorer les caractéristiques du milieu naturel et par conséquent les conditions nécessaires à la croissance et la reproduction de la faune piscicole et ainsi favoriser la biodiversité aquatique.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 34	La durée de 3 ans pour informer les propriétaires d'ouvrage de leur obligation est trop longue.	Le délai a été raccourci à 1 an
Mairie Boissy Le Chatel	Disposition 35	Préciser et expliquer la mise en œuvre du suivi et du partage des retours d'expérience sur la continuité écologiques.	La phrase suivante a été ajoutée : " Des retours d'expériences (avantages, inconvénients...) de travaux de restauration des continuités écologiques menés sur le bassin ou en dehors seront également présentés. Cette sensibilisation aura lieu auprès des élus du territoire dans le but d'initier les études de continuité écologique mais également auprès des habitants, en partenariat avec les collectivités, afin de faciliter l'acceptation des projets de continuité.
COGEPOMI	Disposition 35	Comme inscrit dans la mesure 1E du PLAGEPOMI, il est demandé de renseigner les fiches descriptives pour chaque aménagement d'ouvrage.	Phrase ajoutée : "Afin de faciliter la communication et le retour d'expérience des actions de restauration des continuités écologiques et comme demandé par la mesure 1E du PLAGEPOMI, les collectivités territoriales sont incitées à renseigner une fiche descriptive pour chaque aménagement d'ouvrage et à le transmettre à la structure porteuse du SAGE. Un modèle de fiche descriptive se trouve en annexe. (insérer le modèle de fiche descriptive du PLAGEPOMI en annexe du PAGD)
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 36	Les 2 niveaux de priorité ne se traduisent pas par des niveaux d'intervention différents. Cette priorisation affichée est par ailleurs incompatible avec le programme de mesures du SDAGE, qui ne distinguent pas ces différents secteurs pour l'objectif de restauration de l'hydro morphologie.	Afin d'être en accord avec le PTAP, le niveau de priorité 2 (qui englobe l'ensemble des cours d'eau qui ne sont pas en priorité 1) a été supprimé
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 36	Nous souhaitons que l'impact sur le foncier soit réfléchi dès l'initiative de ce type de projet. Nos services peuvent par ailleurs vous accompagner à la discussion voire à la	La phrase suivante a été ajoutée : " Les projets de restauration des milieux aquatiques prennent en compte l'impact sur le foncier dès l'initiative du projet."

		contractualisation d'accords avec la profession agricole riveraine des cours d'eau à redynamiser.	
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 36	Il conviendra de veiller par ailleurs à ce que le réseau secondaire puisse être entretenu, de manière à limiter l'envasement des zones propices aux frayères.	C'est déjà le cas, la D39 demande l'entretien des cours d'eau principaux et de leurs affluents.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 36	Nous demandons que la structure porteuse du SAGE puisse prendre en charge la gestion des invasives sur son territoire. Le développement des Berces du Caucase, Renouée du Japon... inquiète la profession agricole qui se sent souvent démunie pour contenir l'invasion.	Une nouvelle disposition sur les espèces invasives a été ajoutée. Par contre cette nouvelle disposition ne peut pas être portée par la structure porteuse qui n'a pas de compétence travaux, mais par les syndicats de rivière.
COGEPOMI	Disposition 36	Faire le lien avec la disposition 65 de l'orientation 16 du SDAGE et avec le SRCE D'Ile de France qui préconise de préserver et restaurer les corridors alluviaux notamment en maintenant les connectivités latérales.	Les liens ont été ajoutés.
COGEPOMI	Disposition 37	Préciser l'articulation avec les dispositions 52 et 53 de l'orientation 15 du SDAGE notamment en indiquant que l'objectif est la restauration mais aussi la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau. Une définition synthétique de l'espace de liberté et de la méthode d'élaboration de la carte 26 faciliterait la compréhension de la disposition.	L'articulation a été précisée et la définition ajoutée.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 39	Nous tenons à préciser que les professionnels forestiers encouragent les propriétaires riverains à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 m) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien de la ripisylve.	La CLE a pris note de cette précision.
Chambre Agriculture Aisne	Dispositions 37 à 47	Les documents d'urbanisme n'ont pas pour objectif de protéger la ripisylve et les zones humide autrement que par l'urbanisation. La mise en place du zonage trame verte et bleu s'imposera en temps voulu par les Schémas régionaux de cohérence écologique. Au vu de ces éléments nous proposons la suppression ou la modification de ces dispositions	La protection des zones humides est un axe fort du projet de SAGE. Les zones humides doivent également être protégées de l'urbanisation d'où la présence de disposition relatives aux documents d'urbanisme dans le projet de SAGE. Concernant la trame verte et bleu et les schémas régionaux de cohérence écologique, le SAGE n'a pas pour objet de définir la TVB. Le projet de SAGE répond directement aux objectifs fixés par les Schéma régionaux de cohérence écologique qui sont approuvé en Ile de

			France est en cours de consultation du public en Champagne Ardenne.
Autorité Environnementale Marne	Enjeu 4	On peut regretter qu'aucun objectif concret ne soit fixé à la structure porteuse pour la préservation des zones humides.	L'objectif de la CLE sur cette thématique est de mettre en place un animateur zones humides qui aidera les collectivités dans l'ensemble de leurs projets relatifs aux zones humides (inventaires, prise en compte dans les documents d'urbanisme, plan de gestion...). Cette animation est à l'heure actuelle absente du territoire.
CLE Yerres	Enjeu 4	Que soit clairement affiché l'intérêt patrimonial que revêt le marais de St Gond et que ce dernier fasse l'objet d'une protection réglementaire plus poussée évitant ainsi sa destruction (classement au titre de la loi paysage par exemple). La CLE aura à porter ce projet de classement dans la mise en œuvre du SAGE.	Le paragraphe décrivant la richesse des marais de St Gond a été étoffé. La CLE s'est donnée pour mission d'identifier les ZHIEP et ZHSGE. Ce classement pourrait être mis en place au niveau des marais de St Gond. Toutefois une mission a été ajoutée au niveau de l'animation zone humide (disposition 49) consistant à mettre en place un groupe de travail afin de réfléchir à un outil adéquate de protection des marais de St Gond dans l'optique de la mise en place de l'outil identifié dans une prochaine version du SAGE.
Chambre Agriculture Aisne	Enjeu 4	Nous souhaitons que les zones humides nécessaires, créées et entretenues par et pour l'activité agricole entrent dans le cadre de la définition d'une zone humide	La définition d'une zone humide est définie par le code de l'environnement, la CLE ne peut changer cette définition.
Chambre Agriculture Aisne	Enjeu 4	Il faudra veiller par ailleurs à ne pas interdire le retournement de prairies sur le territoire de zones humides; chaque cas méritera une analyse fine et détaillée en fonction de l'exploitation agricole, du système, de la rotation...	Le retournement d'une prairie en zone humide ou en zone inondable est interdit par la directive nitrates.
Chambre Agriculture Seine et Marne	Enjeu 4	Les ZH ne doivent pas restreindre les activités agricoles existantes. Nécessité d'adapter la gestion des ZH en tenant compte des contraintes agricoles.	La protection des zones humides est compatible avec une activité agricole. Les modalités de gestion seront à définir à une échelle fine lors de la réalisation de programme d'actions.
Autorité Environnementale Seine et Marne, COGEPOMI	Carte 29 et 30	Ajouter des éléments sur la méthodologie ayant conduit à la carte 29 (prélocalisation des ZH) et la carte 30 (ZH enjeux et prioritaires) pour améliorer la compréhension de la D43. Agrandir la légende et préciser l'échelle.	La méthodologie a été explicitée.
Autorité Environnementale Seine et Marne et Marne	Carte 29 et 30	Cartes à échelle peu lisible	Les cartes figurant dans le document sont des cartes à une échelle globale. Les cartes au 1/25000ème sont consultables librement sur le site internet du SAGE.

Autorité Environnementale Seine et Marne	Carte 29 et 30	Ajouter la liste des communes concernées	Le tableau des communes en zones humides prioritaires a été ajouté. Seules les communes en ZH prioritaires ont été recensées, quasiment toutes les autres communes sont en zones à enjeux.
COGEPOMI	Disposition 43	La cartographie des zones humides doit être réalisée dans un objectif de connaissance mais aussi de gestion.	La rédaction actuelle le précise déjà : "Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 44	Nous tenons à rappeler que les dispositifs de protection des zones humides existent déjà et ne nécessite pas forcément le recours à la délimitation de ZHIEP par le Préfet et de programmes d'actions associés.	Cette délimitation des ZHIEP et ZSGE est une plus-value du SAGE car elle n'est possible qu'au sein des SAGE.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 44	Nous demandons que la CLE soit particulièrement vigilante à ce que ces programmes préservent une activité agricole sur ces secteurs contribuant ainsi à la préservation des zones humides (élevage par exemple).	La CLE a pris note de cette demande.
COGEPOMI	Objectif 4.2	introduire dans le titre la notion de restauration	Le titre a été modifié.
Comcom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Disposition 46	Cette disposition nous paraît attentatoire au droit de propriété	La D46 préconise la mise en place d'une réflexion sur la possibilité d'acheter des parcelles humides par les collectivités. Elle ne préconise pas l'expropriation. Lors de la vente d'une parcelle humide, les collectivités auront la possibilité de l'acheter au même titre que d'autres acheteurs.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 50	Un extrait du SRCE francilien aurait pu venir illustrer les propos	La carte des objectifs de préservation et de conservation de la trame verte et bleue a été ajoutée.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 50	Nous demandons que la rédaction de cette disposition soit modifiée puisque la TVB s'inscrit dans le cadre des SRCE.	La D50 n'a pas pour objet de définir la TVB mais de restaurer les mares identifiées par les SRCE. Pour une meilleure compréhension, remplacement de la phrase "s'inscrivant dans le cadre des SRCE et de la TVB " par "identifiées dans la trame verte et bleue par les SRCE".
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 51	La mission érosion de la chambre d'agriculture de l'Aisne pourrait accompagner la structure pour la réalisation de cette étude pour les 5 communes axonaises concernées.	La CLE prend note de ce possible accompagnement.
Chambre	Disposition	Nous demandons que le terme ruissellement soit remplacé par	L'érosion se rapporte uniquement au sol tandis que

Agriculture Aisne	51	le terme érosion afin de mieux définir l'objectif.	"ruissellement" est un terme plus général qui correspond à l'écoulement des eaux et qui peut engendrer une érosion des sols en fonction de la quantité d'eau en mouvement sur la pente. Dans cet enjeu relatif aux inondations le terme « ruissellement » relatif à l'écoulement des eaux est plus adapté que le terme « érosion » qui renvoie au sol.
Autorités Environnementales Seine et Marne et Marne	Disposition 51 et 52	Si l'intégration dans les documents d'urbanisme des secteurs à enjeu ruissellement permettra de travailler en amont des aménagements, le délai de mise en compatibilité avec le SAGE risque de différer la mise en œuvre. La mise en compatibilité des décisions prises au titre de la loi sur l'eau (autorisation, déclaration) avec l'objectif de préservation des zones sensibles au ruissellement et de réduction des ruissellements pourrait venir compléter le dispositif.	Le délai de réalisation de l'étude ruissellement a été raccourci à 2 ans afin qu'il reste une année pour intégrer ces zonages dans les documents d'urbanisme. Une fois le SAGE approuvé, les secteurs à enjeu ruissellement seront obligatoirement pris en compte lors de la délivrance d'autorisation/déclaration au titre de la loi sur l'eau.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 52	Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas pour objectifs de protéger ces secteurs à enjeu ruissellement autrement que contre l'urbanisation	Les zones de ruissellement doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme pour une meilleure protection.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 53	Nous soutenons la mise en œuvre de cette disposition afin que les documents d'urbanisme puissent imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols. Cet objectif recoupe notre demande, sans cesse renouvelée auprès des acteurs de limiter la consommation du foncier agricole en vue de son imperméabilisation et des conséquences induites.	LA CLE se félicite du soutien de la chambre d'agriculture de l'Aisne pour cet enjeu.
Syndicat d'aménagement du Grand Morin	Disposition 54	Remet en question la disposition 54 relative à la gestion des ruissellements et la gestion des eaux pluviales. Maintient son positionnement en matière de microbarrage pour la résorption des eaux de ruissellement	Le projet de SAGE n'interdit pas la construction de microbarrages
Chambre Agriculture Seine et Marne Chambre Agriculture Aisne	Disposition 55	Concernant la gestion des inondations, les mesures ne doivent pas conduire à la destruction des digues et merlons protégeant les surfaces agricoles des crues. Nécessité d'étudier au cas par cas les actions à mener avec les acteurs locaux notamment dans les ZEC.	La phrase suivante a été ajoutée : "Dans un premier temps, la détermination des zones potentielles d'expansion de crue sera réalisée via une analyse multicritère sous SIG et validée par des visites de terrain des secteurs pré-identifiés. Dans un second temps, la nature foncière de ces secteurs, les potentialités de préservation, les études de faisabilités d'aménagement et les dispositions de gestion de ces zones seront étudiés. Une
Autorité Environnementale	Disposition 55	Concernant "la possibilité de restaurer les zones non fonctionnelles ou de recréer de nouvelles zones d'expansion de	

Seine et Marne		crues", développer les modalités de mise en place et la concertation avec les collectivités qui devra être engagée.	concertation avec les acteurs concernés au niveau des zones identifiées (collectivités, propriétaires, riverains, chambres consulaires...) sera mise en place le plus en amont possible.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 56	Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas pour objectifs de protéger les zones d'expansion de crues autrement que contre l'urbanisation. La réalisation de cette disposition ne peut s'engager que par le maintien de l'activité agricole dans ces zones.	Les zones d'expansion de crue doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme pour une meilleure protection.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 58	Affirmer davantage la conciliation entre les études de restauration de la continuité écologique et celles de gestion des ouvrages hydrauliques lors d'inondation	La phrase suivante a été ajoutée : " Dans un souci de cohérence, la Commission Locale de l'eau préconise de réaliser les études de restauration de la continuité écologique et du rôle des ouvrages sur la propagation des crues en même temps afin que l'ensemble des éléments soit pris en compte lors de l'établissement d'une stratégie de gestion des ouvrages. L'objectif étant de déterminer la solution adéquate assurant la continuité écologique et la réduction de la vulnérabilité lors d'inondation". Pour une meilleure lisibilité, la maîtrise d'ouvrage de cette disposition a été modifiée aux collectivités ayant déjà réalisé leur étude continuité sans prendre en compte les inondations. La prise en compte de l'impact des ouvrages dans la gestion des inondations a été accentuée dans la disposition 31 (continuité écologique). Le délai de 4 ans peut être maintenu.
Mairies Voulangis, Boissy le Chatel	Disposition 58	interrogation sur la compatibilité entre continuité écologique et de prévention des inondations. Effectuer un lien entre D31 à <35 et D 55 à 60.	
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 58	Mettre un délai de 4 ans pour statuer sur le devenir et la gestion des ouvrages hydrauliques ne paraît pas en rapport avec les échéances réglementaires sachant qu'il n'existe pas réellement aujourd'hui d'ouvrage ayant un rôle de laminage des crues puisque ceux proposés dans le cadre du PAPI Marne avaient été refusés.	
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 59	Parler de la gestion des vannes lors d'inondations ne paraît pas être à l'échelle de l'enjeu des inondations qui ne peuvent être gérées avec les barrages et clapets actuellement présents dont le rôle dans la limitation des crues est infime. Faire allusions à cette gestion comporte 2 risques : refuser la réalisation de réels ouvrages de laminage des crues et favoriser le maintien d'ouvrages qui nuisent à la continuité écologique avec très peu de bénéfices pour la protection des biens et des personnes.	La gestion des vannes est efficace très localement pour les crues de petite intensité. Toutefois cette gestion peut être améliorée par une ouverture différenciée de l'ouverture des vannes en fonction de leur localisation. Cette disposition n'a aucun effet sur les crues de moyenne et forte intensité qui nécessite de véritable ouvrage de laminage. Dans l'attente de la réalisation de tels ouvrages et des mesures de restauration de la continuité écologique, il est nécessaire de prendre en compte les vannages afin que ceux-ci n'aggravent pas localement la vulnérabilité des personnes lors d'inondation. De plus les éléments des études de continuité écologique prenant en compte l'impact sur le risque inondation devront être pris en compte dans la réalisation de ces

			plans.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 60	La notion de PAPI d'intention uniquement pour le bassin des Deux Morin paraît insuffisante alors que ces deux rivières sont fortement influencées, tout particulièrement le Grand Morin, par la Marne dans leur partie aval. Le PAPI Marne a été bâti sur une ancienne méthodologie, il serait opportun qu'un PAPI d'intention soit également relancé au niveau de la Marne afin de garantir une cohérence.	Il est vrai qu'un PAPI sur le bassin de la Marne viendrait renforcer et compléter le PAPI Morin. La structure porteuse du SAGE n'a pas vocation à intervenir sur les bassins voisins des deux Morin et ne peut pas porter le PAPI Marne. Toutefois une préconisation d'élaborer un PAPI Marne en parallèle du PAPI Morin a été ajoutée à la disposition.
Autorité Environnementale Seine et Marne	Disposition 60	La mise en place d'un PAPI d'intention est une initiative intéressante pour établir une cohérence des politiques publiques de gestion de l'eau : prévention des inondations et atteinte du bon état des eaux au travers la restauration de la continuité écologique. Le SyAGE a su établir cette cohérence pour le PAPI de l'Yerres, les choix effectués sur le PAPI ayant été orienté par le SAGE de l'Yerres et comportant des actions répondant aux objectifs du SAGE. La D60 mériterait d'être détaillée sur cet objectif et sur l'indication un délai de réalisation.	Un paragraphe a été ajouté pour préciser la notion de PAPI."La démarche PAPI d'intention est constituée d'un programme d'études permettant de réaliser un diagnostic complet du fonctionnement du bassin, de l'aléa et des enjeux du territoire, et d'établir un programme d'actions global de réduction de la vulnérabilité en cohérence avec les objectifs du SAGE des deux Morin. Il permet d'établir une cohérence des politiques publiques de gestion de l'eau, notamment en termes de prévention des inondations et d'atteinte du bon état des eaux, et de mobiliser les maîtres d'ouvrage. L'objectif du PAPI d'intention est principalement de pouvoir réaliser, dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du SAGE, l'ensemble des études et des concertations nécessaires à l'établissement d'un projet de PAPI complet. "
Comcom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Disposition 61	Cette disposition nécessite une information très importante et très large des communes quant à la mise en place des PCS ou PICS et des PPRI	Cette remarque a bien été prise en compte par la CLE qui est consciente des difficultés de mise en œuvre.
Chambre Agriculture Aisne	Disposition 64	Nous vous conseillons d'associer à cette mesure les 3 organismes consulaires interlocuteurs privilégiés des professionnels	La phrase a été modifiée pour ajouter cette remarque. " La structure porteuse du SAGE informe et sensibilise en partenariat avec les acteurs locaux et les chambres consulaires , les populations soumises au risque inondation [...]
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 65	Le développement du réseau de mesure quantitative risque d'être confronté au refus des gestionnaires qui ne souhaitent pas voir se développer les réseaux de surveillance au-delà de ceux déjà existants.	Cette remarque a bien été prise en compte par la CLE qui est consciente des difficultés de mise en œuvre.
Comcom Région	Disposition	Cet objectif de 80% de taux de rendement en milieu rural nous	Cet objectif de 80% est fixé par le PDE 77, nous ne pouvons pas

Vertus - Mairie Pierre Morains	67	semble draconien et il va être difficile de rénover des centaines de km de réseaux	descendre en deçà pour une cohérence interdépartementale.
Conseil Général Seine et Marne	Disposition 69	Erreur dans le tableau 11. Certaines communes indiquées n'ont plus de problèmes du fait de la mise en place de sécurisation avec le projet Brie Centrale (Mortcerf, Crevecoeur en Brie et à terme Villeneuve le Comte). Pour toutes les autres, le projet dit du provinois ou le projet d'interconnexion avec le SMAEP de Crécy la Chapelle apportera des solutions.	Le tableau et la carte correspondante ont été corrigés
Conseil Général Marne	Disposition 75	D75 l'élaboration du plan des activités de pleine nature est en cours dans le 51	Phrase ajoutée en dessous de la disposition: " A noter qu'un plan des activités de pleine nature est en cours de réalisation dans les départements de la Marne et de la Seine et Marne."
Syndicat d'Eau Potable du Mont Aoùt	Coûts	Le SAGE n'est pas explicite sur le financement, les moyens à mettre en œuvre pour mettre en place ces propositions. Nous craignons que ces mesures et préconisations entraînent des hausses du prix de l'eau pour financer l'ensemble des actions.	Le SAGE est un document donnant des orientations de gestion de l'eau sur un territoire. Ce n'est pas un programme d'action qui décline par action, la localisation précise, le maître d'ouvrage, le coût et le dimensionnement. Les maîtres d'ouvrage mettront en place les actions découlant des dispositions du SAGE en fonction de leur capacité technique, humaines et financières et détermineront leur calendrier de réalisation. Des financements notamment de l'AESN sont possibles et seront à demander par chaque maître d'ouvrage. Les taux de subventions des différents financeurs ne sont pas affichés dans le projet de SAGE car susceptibles de changer régulièrement. Comme pour tout projet, la collectivité est politiquement libre de choisir son mode d'autofinancement (prix de l'eau, participation communale, impôt) et d'augmenter ou non ces "cotisations". L'ensemble des décisions concernant la mise en œuvre d'une action sera accepté collégialement. Les travaux engagés sur le territoire dans le domaine de l'eau ces 10 dernières années s'élève à 238 millions d'euros soit de 3 fois le coût prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE.
Mairies Maisoncelles En Brie, Chevru	Coûts	Les préconisations ne doivent pas impacter l'économie locale	
Communes Choisy, St Mars Vieux Maison, La Chapelle Moutils, Comcom Coeur de la Brie, Conseil Général Marne	Coûts	Interrogation sur les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des préconisations	
Syndicat Etudes et Aménagement des Marais St Gond	Coûts	Les dispositions sont trop restrictives et auront un impact économique perturbant pour les populations locales. Contrainte supplémentaire pour les communes	
Comcom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Coûts	Le élu se montrent fortement réservés sur les possibilités financières des collectivités locales car les coûts sont estimés à 78 millions d'euros sur 10 ans ce qui paraît irréaliste dans la configuration actuelle.	
Mairies Courtacon et Les Essarts Le	Coûts	Manque de lisibilité budgétaire des investissements et du fonctionnement prévus de la structure porteuse	La CLE préconise la création d'une structure porteuse locale. Tout comme pour les autres dispositions la CLE a budgété un coût

Vicomte,			prévisionnel pour la mise en place d'une telle structure. Toutefois le montant de la participation de chaque collectivité au budget de cette structure doit être défini politiquement via une clef de répartition et prendre en compte à la fois le coût des futures missions de la structure porteuse et la capacité de financement des collectivités adhérentes. Cette action est menée en parallèle du projet de SAGE et le détail n'a pas à figurer dans le document.
Chambre Agriculture Seine et Marne	Coûts	La mise en œuvre du SAGE ne pourra être opérationnelle uniquement si les financements sont trouvés. Les aides agricoles ne couvrent ni tout le territoire du SAGE ni toutes les actions envisagées. Une contrepartie financière à hauteur des pertes et risques est nécessaire pour atteindre les objectifs du SAGE. La viabilité économique des exploitations et filière doit être assurée.	L'ouverture de nouveaux secteurs pouvant bénéficier d'aide agricole et répondant aux objectifs du SAGE doit être réalisée par les animateurs agricoles.
Chambre Agriculture Aisne, Marne, Seine et Marne	Coût - disposition 15	Nous souhaitons que les moyens financiers et humains mis en œuvre pour cette disposition apparaissent dans le tableau financier. L'animation agricole est incontournable pour atteindre les objectifs de réduction de pollutions diffuses.	La disposition 15 préconise le maintien de l'animation agricole déjà en place, c'est pour cette raison qu'il n'a pas été budgété.
Chambre Agriculture Aisne	Coût - disposition 19	Le document prévoit un coût de création de haies et autres couverts à 6€/ml. Nous pensons plus réaliste de prévoir une fourchette de coût dépendant de l'aménagement prévu: pour exemple, une haie anti érosion est estimée entre 4 et 8€/ml et une fascine est estimée à 70€/ml.	Le cout de la D19 a été ajusté en fonction de ces coûts unitaires.
Chambres Agricultures Aisne Marne	Coût - disposition 20	Aucune compensation financière n'a été prévue pour les exploitants et propriétaires concernés. Pour la réalisation de cette disposition la CA02 souhaite qu'une aide financière à l'investissement à destination de l'agriculteur soit prévue au plan de financement.	Dans le tableau de chiffrage, les aides n'ont jamais été chiffrées car elles peuvent variées d'une année à l'autre.
Chambre Agriculture Aisne	Coût - disposition 39	Il conviendra de prévoir un accompagnement financier pour cette mesure: cout d'implantation, mise en défens dans le cas d'implantation d'une nouvelle ripisylve exposée au pâturage de jeunes bêtes.	La CLE recommande que les actions de plantation et d'entretien de la ripisylve soient programmées sur des linéaires adaptés (et non pas à la parcelle) et par conséquent assurées par les collectivités territoriales dans le cadre d'une DIG. Dans ce cas des aides publics sont disponibles.
Chambre	Coûts –	La protection des zones humides va conduire à une diminution	L'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE est une

Agriculture Marne	enjeu 4	des surfaces exploitables par la profession agricole et à des contraintes dans le cadre du développement de certaines productions et activités (ex implantation ou extension de bâtiment d'élevage. Ces impacts n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation économique.	étude de prélocalisation des zones humides afin de prioriser les zones à inventorier. La connaissance de la localisation des zones humides n'est à ce jour pas assez fine pour pouvoir budgéter un quelconque impact sur la profession agricole.
Conseil Général Marne	Tableau de synthèse	Demande de prioriser les dispositions selon le bénéfice apporté à l'environnement.	La priorisation a été ajoutée dans le tableau de synthèse

Remarques concernant le règlement

Auteur	Référence dans le règlement	Remarques	Réponses de la CLE
Chambre Agriculture Aisne	Article 1	Nous souhaitons que l'impact sur les réseaux de drainage existants soit mesuré et expliqué. L'état des lieux devra faire apparaître la surface de terres agricoles actuellement drainée et les conséquences qu'induirait l'application de la disposition 20 et de l'article 1. Cette règle aura un impact non négligeable sur l'activité agricole car sans la mise en place d'un réseau de drainage, certaines parcelles ne peuvent être exploitées. Il conviendra donc de ne pas interdire le drainage de certaine parcelle agricole.	L'article 1 n'interdit pas le drainage. Elle demande que des zones tampon soient mises en place pour les nouveaux drains dont la surface drainée est >20 ha lorsque ceux-ci rejettent directement dans le cours d'eau ou au sein d'une aire d'alimentation de captage. Toutefois pour une meilleure compréhension, la rédaction du 1er alinéa de la règle a été modifiée. De plus la notion de faisabilité technico-économique et d'efficacité en fonction de la configuration locale a été ajoutée. La surface des terres drainées est d'environ 75 000 ha soit près de 50% de la SAU. Cette donnée apparait dans le contexte de la règle ainsi qu'en introduction de l'orientation 7. L'impact du drainage sur l'environnement y est également expliqué.
Chambre Agriculture Seine et Marne	Article1	L'interdiction de nouveaux drainages (règle1) limite le développement de certaines activités agricoles.	
ComCom Région Vertus, Mairie Pierre Morains	Article 2	L'article 2 pose problème car la suppression des seuils entraînerait inévitablement un assèchement des marais de St Gond	La règle 2 ne réglemente pas la suppression des ouvrages mais la création de nouveaux ouvrages.
Conseil Général Seine et Marne	Article 2	Il n'est pas fait état du classement des cours d'eau liste 2 et on parle avant tout des nouveaux ouvrages alors que la problématique des deux rivières est importante avec les	Le règlement d'un SAGE ne peut réglementer que les nouveaux projets et non pas l'existant. De plus, la réglementation actuelle impose déjà le rétablissement de la continuité écologique lors de

		ouvrages existants. Il serait souhaitable de joindre la carte montrant l'ensemble des obstacles aujourd'hui en place sur la base du référentiel des obstacles à l'écoulement	la programmation de travaux de restauration/entretien d'ouvrages hydrauliques nécessitant un dossier d'autorisation ou de déclaration. Les cartes du règlement doivent se rapporter et illustrer la règle. La carte demandée est présente dans le PAGD (carte 24)
Conseil Général Seine et Marne	Article 4	Il serait intéressant de réaffirmer que pour toutes les berges sans ripisylves, la végétation rivulaire naturelle doit reprendre ses droits et bénéficier si besoin de plantation.	Le règlement d'un SAGE ne peut pas réglementer la gestion de la ripisylve. Cette recommandation fait l'objet de la disposition 39 du PAGD.
Chambre Agriculture Aisne	Article 4	Nous demandons que l'article 4 autorise clairement la réalisation d'abreuvoir aménagé pour le bétail au cours d'eau. Pour information, l'évolution de la réglementation concernant les élevages ICPE s'oriente vers l'installation de structures fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau. Il conviendrait que le règlement du SAGE ne s'y oppose pas.	Cette exception à la règle a été ajoutée.
Conseil Général Seine et Marne	Article 5	Il paraît souhaitable de réaffirmer l'aspect réglementaire, via les outils associés à l'urbanisme à disposition des collectivités, pour protéger réellement les zones humides	Ce n'est pas l'objet du règlement d'un SAGE. Cette proposition fait plutôt l'objet d'un document de communication à destination des collectivités
Chambre Agriculture Aisne	Article 5	Nous souhaitons que l'entretien des fossés, mares, etc... Dans ces zones soit clairement autorisé dans le respect de la réglementation.	La règle 5 vise à limiter la destruction de zones humides. Elle ne réglemente pas l'entretien des zones humides. Toutefois cette précision a été ajoutée dans l'objectif de la règle.
Chambre Agriculture Aisne	Article 6	Nous demandons que l'article 6 ne contraigne pas le développement économique des activités agricoles présentes, en particulier les bâtiments à usage agricoles déjà existant.	La règle 6 a été modifiée en ce sens.
ComCom Région Vertus - Mairie Pierre Morains	Article 7	L'article 7 est trop vague car il n'est pas précisé si c'est une interdiction de l'augmentation des volumes ou du nombre de forage	Il s'agit des deux. La règle concerne tout nouveau projet entraînant des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines pour lequel un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau est monté. Cette précision apparaît au niveau du contexte de la règle.

Remarques de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental

Référence dans l'évaluation environnementale	Remarques	Réponses de la CLE
	L'identité des auteurs du rapport n'est pas mentionnée.	La Commission Locale de l'Eau des Deux Morin a réalisé ce rapport. Cette modification a été apportée sur la page de garde.
	Développer les éléments relatifs aux solutions de substitutions raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	Un sous chapitre a été ajouté sur l'exposé des scénarii alternatifs et sur la stratégie retenue
Articulation du SAGE avec les documents de planification	Annexe 4 : La disposition 70 du SAGE n'a pas de correspondance avec les dispositions 32,36 et 37 du SAGE	La correction a été apportée.
	Les programmes régionaux du FEADER sont actuellement en cours de refonte. Le SRCE Ile de France a été adopté le 21/10/2013 et il est regrettable qu'aucun extrait cartographique permettent de mettre en valeur la complémentarité et la cohérence de ces deux politiques	Une phrase précisant que les programmes régionaux du FEADER sont en cours de refonte a été ajoutée Une carte du SRCE Ile de France a été ajoutée. Il a été précisé le niveau d'avancement des SRCE de chaque région.
	Développé la partie présentant l'articulation avec les SAGE limitrophes en citant la disposition 68 du projet de PAGD qui rappelle la commission intersage. Indiquer en quoi le projet s'articule avec le plan départemental de l'Eau de Seine et Marne. La directive inondation et le plan de gestion des risques inondation auraient mérité d'être pris en compte. S'agissant des documents d'urbanisme, l'analyse ne met pas assez en avant en quoi la rédaction du SAGE s'est attachée à faire apparaître spécifiquement des dispositions dont la réussite passe prioritairement par une intégration en amont dans les documents d'urbanisme. Préciser l'état d'avancement des schémas départementaux des carrières des 3 départements concernés par le projet.	Un rappel de la commission intersage a été ajouté. Un paragraphe sur le plan départemental de l'Eau de Seine et Marne, la directive inondation et le plan de gestion des risques inondation et leur articulation avec le SAGE a été ajouté dans le tableau 1. Un accent a été mis sur l'importance des documents d'urbanisme dans la protection de la ressource en eau. L'état d'avancement des 3 schémas départementaux des carrières a été précisé.
Etat initial de l'environnement	La thématique déchet n'est pas évoquée. Les thématiques environnementales auraient pu être introduites en préambule	Une introduction au chapitre 4 a été ajoutée précisant les thématiques retenues dans l'analyse de l'état initial et pourquoi

	de l'état initial.	certaines thématiques ne font pas l'objet d'une analyse.
	Un plus grand nombre de cartes et illustrations faciliterait la compréhension. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux permettrait de mieux appréhender les priorités de la CLE. Le tableau de l'état des masses d'eau pourrait être complété par une approche plus synthétique permettant d'apprécier de façon globale l'effort à consentir pour atteindre le bon état des eaux. La carte n°12 du PAGD pourrait être ajoutée. La description de l'état d'altération des cours d'eau aurait pu être illustrée par des éléments relatifs à l'hydro morphologie des cours d'eau. L'enjeu pourtant très fort en Ile de France relatif à la préservation des prairies n'est pas présenté dans ce document.	Toutes les thématiques de l'état des lieux ont été étoffées et notamment l'état des masses d'eaux du territoire et l'hydromorphologie des cours d'eau. Des cartes favorisant la compréhension ont été ajoutées. Un paragraphe sur la préservation des prairies a également été ajouté.
	La partie concernant les ZNIEFF est trop succincte. Elle aurait dû lister les ZNIEFF présentes et les espèces emblématiques en les localisant sur une carte.	La liste des ZNIEFF du territoire ainsi que la carte les localisant ont été ajoutés. Les espèces présentes au sein de ces espaces ont été présentés en annexe.
	La partie consacrée aux sites Natura 2000 est trop succincte. Elle aurait mérité d'être développée notamment pour le site des marais de St Gond, en se référant aux documents d'objectifs où sont désignés les enjeux de conservation des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné et les actions à prévoir. La ZPS des Boucles de la Marne se trouve à proximité du territoire du SAGE. S'agissant d'oiseaux des milieux humides, le territoire du SAGE peut constituer un intérêt pour ces oiseaux mais l'état initial n'en fait pas partie.	La partie consacrée aux sites Natura 2000 a été étoffée. Pour chaque site ainsi que pour le site des boucles de la Marne un tableau précisant les caractéristiques du site et notamment les espaces et espèces communautaires a été ajouté. L'état de conservation et les objectifs de conservation ont été précisés.
	Une analyse des services rendus par les zones humides aurait pu utilement compléter ce paragraphe	Ces éléments ont été ajouté
	Le rapport ne présente pas de conclusion de l'état initial de l'environnement. Il convient de hiérarchiser les informations recueillis et de dégager les enjeux qui s'exercent sur le territoire étudié.	Une synthèse de l'état initial a été ajoutée et les thématiques y sont déclinées dans l'ordre d'importance des enjeux du SAGE.
	Le sous chapitre « 5.9.3 synthèse » apparait être une analyse de la satisfaction des objectifs et non pas d'une conclusion des chapitres 5.9.1 et 5.9.2. Ce tableau aurait pu indiquer le lien entre objectifs retenus et disposition et règle rédigées par la suite. Il est plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus.	Le sous chapitre concernant l'analyse des perspectives de l'évolution de l'état initial a été réécrit. La partie consacrée à la satisfaction des usages a été déplacée dans le chapitre relatif à la justification des choix opérés. Le tableau cité a été enrichi d'une colonne indiquant la disposition du PAGD ou règles correspondantes. Une synthèse du tableau a également été ajoutée.
Justification	Ce chapitre ne contient pas de description	La partie relative au scénario tendanciel a été

du projet de SAGE	du scénario tendanciel. L'étape de scénarii alternatifs n'est pas présentée. Des explications plus détaillées pour chaque objectif retenu et pour expliquer la décision d'étude ou non de scénarii alternatifs pour cet enjeu auraient permis de retranscrire les réflexions qui ont guidé la phase d'élaboration des scénarii alternatifs. Cette présentation ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure une réflexion globale a pu être menée et permettre à la CLE d'établir plusieurs scénarii alternatifs globaux se différenciant par des ambitions techniques différentes mais aussi par des positionnements alternatifs de la future structure porteuse, par des rôles et missions de la CLE différents...	complétée afin de faire ressortir d'avantage les perspectives d'évolution du territoire. Un sous chapitre sur les scénarii alternatifs et la stratégie retenue a été ajouté. Il présente pour chaque enjeu les différents scénarii proposés et le scénario qui a été retenu par la CLE. Une partie sur la gouvernance a également été ajoutée.
	Les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un effort partagé. Des exemples d'évolution de rédaction ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'exemple.	Les modalités de concertation ont été déclinées tout au long du chapitre et ne font pas l'objet d'un paragraphe spécifique. Il n'a pas été choisi de donner un exemple de l'évolution de rédaction car ces évolutions ne sont assez significatives. Les débats ayant eu lieu en amont de la rédaction.
Analyse des incidences	Dans le tableau figurant en annexe 4, les impacts ne sont ni quantifiés ni localisés. Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé n'ont pas été inclus dans l'analyse. Le choix d'une présentation très synthétique ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures alors qu'elle influe sur le degré d'efficacité du SAGE. Les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre opérationnelle du plan (travaux) n'ont pas été analysés. Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport aurait pu rappeler que l'incidence par rapport aux énergies renouvelables est moindre au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié. Cette analyse ne met pas en avant le fait que l'animation et le mode de gouvernance sont les garants de la réussite du SAGE.	Dans le tableau en annexe les impacts sont quantifiés par un système +, ++, +++, +/-, =, - ou --. La localisation des impacts est présente (eau superficielle/souterraine, milieux naturels...). Le tableau a été modifié pour faire apparaître pour chaque disposition et règles le caractère immédiat/différé. L'analyse des incidences pour chaque thématique a été étoffée afin de prendre en compte les différentes remarques de l'autorité environnementale.
	L'analyse des incidences des sites Natura 2000 aurait dû être étendue au premier site Natura 2000 situé sur la rivière Marne : la ZPS Boucle de la Marne. L'évaluation des incidences se relève trop peu conclusive en terme d'incidence significatives sur chaque site Natura 2000	L'analyse des incidences sur le site des Boucles de la Marne a été ajoutée. L'analyse des incidences pour chaque site Natura 2000 a été complétée en confrontant les objectifs de conservation et les dispositions du PAGD et du règlement.
Modalité de	Le rapport indique qu'aucune mesure de	Les impacts dus à la phase opérationnelle

suivi des incidences	réduction ou de compensation des incidences n'est associée au plan dans la mesure où celui-ci ne génère aucun impact négatif. Or les impacts potentiels de la mise en œuvre du plan en phase opérationnelle ont été peu étudiés. Il est donc difficile de souscrire totalement à cette affirmation.	seront à déterminer au sein de chaque projet. Toutefois ceux-ci seront de courte durée et les travaux engagés auront un effet positif global sur la ressource en eau.
	L'évaluateur indique que la suppression des ouvrages pouvant présenter une valeur patrimoniale peut être perçue par certains acteurs comme ayant une incidence négative, mais aucune disposition ne met directement en cause ces éléments. Le SAGE aurait pu indiquer des recommandations à suivre lors des études de rétablissement de la continuité écologique pour identifier ces enjeux.	Actuellement le caractère patrimonial des ouvrages n'est pas connu. Le SAGE précise que tous les enjeux (continuité, biodiversité, patrimoine, inondation, usage...) doivent être pris en compte pour décider du devenir de chaque ouvrage en concertation avec chaque propriétaire d'ouvrages.
	Les indicateurs proposés dans le tableau apparaissent pertinent mais certains mériteraient d'être définis plus précisément et lorsque cela est possible associés à des objectifs chiffrés.	Des objectifs chiffrés ont été défini pour les mesures phares du PAGD ce qui devraient rendre plus facile le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Le tableau de bord pourra évoluer au cours du temps.
Résumé non technique	Les éléments fournis ne sont qu'un rappel des enjeux du SAGE et insuffisants pour la bonne information du public	Le résumé non technique a été complété et reprend tous les éléments du rapport environnemental (état des lieux, analyse des incidences...)
Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale	La méthode utilisée pour établir le document est peu développée.	La méthode s'est basée sur la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans et programmes, ainsi que sur le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (MEEDDAT – ACTeon, Juillet 2008). Cette précision a été ajoutée dans le document.

